

SÉANCE DU 2022-03-07

À l'hôtel de ville de Saint-Léon-le-Grand, situé au 8 A place de l'église le 07^e jour du mois de mars deux mille vingt-deux à dix-neuf heures trente minutes, s'est tenue la séance régulière des membres du conseil de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand. Sont présents : Monsieur le Maire JEAN-CÔME LÉVESQUE, mesdames et messieurs les conseiller(ère)s suivant(e)s : SUZIE LACOMBE, SERGE LÉVESQUE, LISE PINAULT, SERGE IMBEAULT ET JEAN-MARC FOURNIER (présence par téléphone pour monsieur Fournier). Le directeur général et secrétaire trésorier est également présent à la rencontre. Le conseil formant quorum sous la présidence du maire ouvre la séance.

ORDRE DU JOUR
SÉANCE ORDINAIRE DU 07 mars 2022

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour.
2. Adoption du procès-verbal du 07 février 2022
3. Adoption des comptes du mois.
4. Période de questions sur les comptes du mois
5. Adoption du règlement 352-22 Code d'Éthique et de déontologie des élus(es)
6. Formation sur niveleuse
7. Mesure d'accumulation des boues
8. Dérogation mineure : Jacqueline Pelletier
9. Dérogation mineure : 9371-8005 Québec inc
10. Dérogation mineure : Joye-Yan Lefrançois
11. Convention d'aide financière
12. Mandat service du génie de la MRC
13. Vente pour taxe
14. Dépôt du projet de règlement d'emprunt 355-22
15. Avis de motion
16. Espaces Verts
17. Projet de règlement 353-22 : Premier projet de règlement modifiant le règlement des permis et certificats
18. Avis de Motion
19. Projet de règlement 354-22 : Modifiant le règlement de zonage
20. Avis de Motion
21. Correspondance
22. Varia
23. Levée de l'assemblée

2022-03-043

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Madame la conseillère Suzie Lacombe propose appuyée par madame la conseillère Lise Pineault d'adopter l'ordre du jour.

2022-03-044

2. Adoption du procès-verbal du 07 février 2022

Monsieur le conseiller Serge Imbeault propose appuyé par madame la conseillère Suzie Lacombe et résolue unanimement d'adopter le procès-verbal du 07 février 2022 tel que rédigé.

2022-03-045

3. Lecture et adoption des comptes du mois

AIR LIQUIDE	49.98
ALLIANCE FORESTIÈRES NEMTAYÉ	1 076.17
AQUATECH	624.79
AQUAZONE	66.65
ATELIER DE SOUDURE GILLES ROY	2 635.23
BUANDERIE-NETTOYEUR DE L'EST	48.30
CAIN LAMARRE CASGRAIN WELLS, AVOCATS	513.98
CARQUEST PIECES D'AUTOS	103.63
CENTRE DU CAMION J.L. INC.	68.25
COPIEUR PCM	143.30
DIDIER DODGE CHRYSLER INC.	488.89
ÉLECTRICITÉ GARON INC.	6 250.04
LES ENTREPRISES L. MICHAUD ET FILS 1982	6 242.49
FENETECH INC.	144.24
FM SPORTS AMQUI	40.36
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	5.00
FUSION ENVIRONNEMENT INC	790.46
YVETTE GAGNON	283.50
GAGNON LA GRANDE QUINCAILLERIE	57.73
GLS	9.43
HARNOIS ÉNERGIE	6 007.88
HYDRO QUEBEC	9 630.13
LIBRAIRIE D'AMQUI INC.	550.36
MRC DE LA MATAPÉDIA	1 754.57
PIÈCE D'AUTOS DR INC	162.82
RCAP LEASING	102.33
RÉNO-VALLÉE INC.	122.27
BOUTIQUE DU TRAVAILLEUR	45.94
RENÉ ST-LAURENT	797.64
TRANSPORT GERALD SIROIS	1 131.35
TÉLÉCOMMUNICATIONS DE L'EST	222.39
VEOLIA ES CANADA	252.97

Madame la conseillère Lise Pineault propose appuyée par monsieur le conseiller Jean-Marc Fournier et résolue unanimement d'adopter les comptes du mois de février 2022 pour un total de 40 423.07\$ \$ et d'en autoriser le paiement.

4. Période de questions sur les comptes du mois

Monsieur le maire Jean-Côme Lévesque répond aux questions sur les comptes du mois.

2022-03-046

5. Adoption du règlement 352-22 : Code d'Éthique et de déontologie des élus(es)

Attendu que le conseil de la Municipalité a adopté, le 6 août 2018 le *Règlement numéro 327 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es*;

Attendu qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

Attendu qu'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

Attendu l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [*Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

Attendu que les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

Attendu que le maire monsieur Jean-Côme Lévesque mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

Attendu que la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

Attendu que l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

Attendu qu'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

Attendu qu'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

Attendu que ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

Attendu que ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

Attendu que tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

Attendu qu'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

Par conséquent monsieur le conseiller Serge Lévesque propose appuyé par monsieur le conseiller Serge Imbeault et résolu unanimement d'adopter le règlement 352-20 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux

RÈGLEMENT NUMÉRO 352-22 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 352-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le *Règlement numéro 352-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Saint-Léon-le-Grand

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident

la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 327 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 6 août 2018

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

2022-03-047

6. Formation niveleuse

Monsieur le conseiller Serge Lévesque propose appuyé par monsieur le conseiller Jean-Marc Fournier et résolue unanimement d'accepter l'offre de service de Form-Eval pour une formation sur niveleuse en mai prochain.

2022-03-048

7. Mesure d'accumulation des boues

Madame la conseillère Lise Pineault propose appuyée par monsieur le conseiller Serge Imbeault et résolue unanimement d'accepter l'offre de service d'Echo-Tech H2O pour la mesure des boues de nos étangs.

2022-03-049

8. Dérogation mineure : Jacqueline Pelletier

Madame la conseillère Lise Pineault propose appuyée par monsieur le conseiller Serge Lévesque et résolue unanimement d'autoriser une dérogation mineure au propriétaire du lot 4452237, situé au 382 route 195, pour que la superficie du terrain passe de 874.5 mètres carrés à 833.6 mètres carrés afin de régulariser la situation et d'autoriser que la maison du 380 route 195 soit à une distance inférieure à celle dictée pour les marges latérales soit 3 mètres

2022-03-050

9. Dérogation mineure : 9371-8005 Québec inc

Le conseil refuse d'autoriser une dérogation mineure au propriétaire du lot 4452315, situé au 304 rue Plourde, pour la construction d'un dôme à 4,57 mètres de la ligne de terrain avant au lieu des 9 mètres prévus au règlement de zonage numéro 227. Article 7.4.8

2022-03-051

10. Dérogation mineure : Joye-Yan Lefrançois

Monsieur le conseiller Serge Imbeault propose appuyé par monsieur le conseiller Serge Lévesque et résolue unanimement d'autoriser une dérogation mineure au propriétaire du lot 4452364, situé au 292 rue Plourde, pour la construction d'un garage qui excède 10% de la superficie totale du terrain. Il aurait une superficie de 53.52 mètres carrés au lieu de 37.5 autorisé.

2022-03-052

11. Convention d'aide financière

Madame la conseillère Suzie Lacombe propose appuyée par monsieur le conseiller Jean-Marc Fournier et résolue unanimement d'accepter les conditions de la Convention d'aide financière qui a pour objet l'octroi par le ministre des Transports du Québec d'une aide financière de 397 843.00\$ de plus le maire Jean-Côme Lévesque et le directeur général monsieur Jean-Noël Barriault sont autorisés à signer la convention au nom de la municipalité

2022-03-053

12. Mandat service du génie de la MRC

Monsieur le conseiller Serge Imbeault propose appuyé par madame la conseillère Lise Pineault et résolue unanimement de mandater le service du génie municipal de la MRC de la Matapédia pour procéder à l'appel d'offre public sur SEAO, la surveillance des travaux et l'appel d'offres regroupé pour le contrôle qualitatif des sols pour le projet : Chemin Nord de la rivière Humqui

2022-03-054

13. Vente pour taxe

Monsieur le conseiller Serge Imbeault propose appuyé par madame la conseillère Lise Pineault et résolue unanimement d'adopter la liste des arrérages et de procéder à l'envoi de celle-ci auprès de la MRC de la Matapédia pour les ventes à défaut de paiement et d'autoriser monsieur Jean-Noël Barriault a miser au nom de la municipalité lors de la vente s'il y a lieu.

14. Dépôt du projet de règlement d'emprunt 355-22

Remis

15. Avis de motion

Remis

2022-03-055

16. Espaces Verts

Madame la conseillère Suzie Lacombe propose appuyée par madame la conseillère Lise Pineault et résolue unanimement de déposer une demande de financement au fond des régions et ruralité de la MRC de la Matapédia pour le projet d'aménagement d'espace vert et d'autoriser monsieur Charles Eric Poirier a signé la demande.

2022-03-056

17. Projet de règlement 353-22 : Premier projet de règlement modifiant le règlement des permis et certificats

Considérant que la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand est régie par le *Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1)* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*;

Considérant que le règlement des permis et certificats numéro 226 de la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand a été adopté le 3 mai 2004 et est entré en vigueur le 15 juillet 2004 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*;

Considérant que le conseil doit modifier son règlement sur les permis et certificats aux fins de conformité au schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Matapédia modifié par le règlement numéro 2021-07, entrée en vigueur le 20 décembre 2021;

En conséquence, Monsieur le conseiller Serge Imbeault propose appuyé par monsieur le conseiller Serge Lévesque et résolue unanimement

et résolu :

1° d'adopter le projet de règlement numéro 339-20 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

2° de tenir une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement lors de la séance du conseil municipal qui se tiendra le 4 avril prochain à la salle municipale située au 8-A place de l'Église à Saint-Léon-le-Grand à compter de 19h30.

18. Avis de motion

2022-03-057

Il est, par la présente, donné avis de motion, par monsieur le conseiller Serge Imbeault qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement 354-22 : Premier projet de règlement modifiant le règlement des permis et certificats

19. Projet de règlement 354-22 : Modifiant le règlement de zonage

Considérant que la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand est régie par le *Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1)* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*;

Considérant que le règlement de zonage numéro 227 de la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand a été adopté le 3 mai 2004 et est entré en vigueur le 15 juillet 2004 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*;

Considérant que le conseil doit modifier son règlement de zonage aux fins de conformité au schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Matapédia modifié par le règlement numéro 2021-07, entrée en vigueur le 20 décembre 2021;

Considérant que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand désire apporter différentes modifications à son règlement de zonage;

En conséquence, Monsieur le conseiller Serge Lévesque propose appuyé par monsieur le conseiller Jean-Marc Fournier et résolue unanimement

et résolu :

1° d'adopter le premier projet de règlement numéro 354-22 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

2° de tenir une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement lors de la séance du conseil municipal qui se tiendra le 4 avril prochain à la salle municipale située au 8-A place de l'Église à Saint-Léon-le-Grand à compter de 19h30.

20. Avis de motion

Il est, par la présente, donné avis de motion, par monsieur le conseiller Serge Lévesque qu'il sera adopté, à une séance subséquente soit présenté le règlement numéro 354-22 modifiant le règlement de zonage de manière à :

- Insérer la définition de *lieu d'enfouissement technique (LET)* et en interdire l'usage sur l'ensemble du territoire;
- Autoriser de manière générale les usages complémentaires à une exploitation agricole;
- Établir la classification de la culture de cannabis comme usage agricole et le prohiber spécifiquement à l'intérieur des zones situées dans le périmètre urbain;
- Augmenter le nombre maximal d'étages de 2 à 3 dans la zone 43 Ha (*zone essentiellement constituée des terrains contigus à la rue de la Montagne et à son prolongement projeté se connectant au rang Valcourt ainsi qu'à une partie des terrains située entre la rue de la Montagne incluant son prolongement projeté et le chemin Nord de la Rivière-Humqui*);
- Autoriser la location de résidences de tourisme au sens du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2, r.1)* sur l'ensemble du territoire.

21. Correspondance

La correspondance est lue

22. Varia

Il n'y a pas de varia

23. Période de questions

Monsieur le maire répond aux questions du public

2022-03-058

24. Levée de la séance

Madame Suzie Lacombe propose appuyée par monsieur le conseiller Jean-Marc Fournier et résolue unanimement de lever la séance.

Maire

Directrice générale et
secrétaire-trésorière adjointe